

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par
Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« de quinze jours »

les mots :

« d'un mois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier le délai de saisine du président de la juridiction ou du juge des libertés et de la détention pour contester la confidentialité alléguée de certains documents, en le portant de quinze jours à un mois.

En effet, ce délai de quinze jours semble trop court et surtout ne repose sur justification logique.